



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 04 septembre 2018

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 05

- Excusés : 04

Date de convocation : 29/08/2018

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président
Jean CARNELLI, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS,
Jean-Pierre LEVAVASSEUR.

Étaient excusés :

Jean CUZIN, Dominique CAS AUX, Pierre LOTTIN, Augustin
FECIL

APPEL du FC 3 RIVIERES d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 25 juin 2018, indiquant que l'arbitre POTIER Guillaume, licence n°700634533, ne couvrait pas le club du F.C. 3 RIVIERES pour la saison 2017/2018.

Ce dossier, étudié lors de la séance du 14 août 2018, avait fait l'objet, au vu des pièces nouvelles fournies postérieurement à la réunion de l'instance de premier niveau et suite aux auditions menées en séance, d'un renvoi devant la Commission régionale du Statut de l'Arbitrage.

Prenant acte que ladite commission, en sa réunion du 28 août 2018, a rétabli l'arbitre M. POTIER Guillaume dans l'accomplissement de ses obligations d'arbitrage et en a tiré les conséquences quant à la situation de son club d'appartenance eu égard au statut de référence, dit le dossier clos.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulés aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivant du Code du sport.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



APPEL de l'ES AUMALOISE d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur, en sa réunion du 17 juillet 2018, refusant la délivrance de la licence pour le joueur Yohan BETHOUART, licence n°254310488 pour signature non identique aux saisons précédentes.

La commission :

- prenant acte que l'ES AUMALOISE, suite à la décision de l'instance de premier niveau de délivrer au joueur Yohan BETHOUART une licence dans les conditions de sa demande initiale enregistrée le 1^{er} juillet 2018 (réunion du 21 août 2018), a retiré, par mail du 30 août 2018, la requête qu'elle avait introduite le 31 juillet 2018
- dit le dossier clos

APPEL de l'U.S OUAINVILLE d'une décision de la Commission Régionale du Statut du joueur, en sa réunion du 7 août 2018, considérant comme mutés les joueurs MORISSE Christopher (n°2127492830), PHILIPPE Pierre (n°2127460392) et REICHENBACH Dylan (n°2544030933).

La commission entend pour le club appelant MM GAINVILLE John (licence dirigeant 2127477550) Président et COTTIN Antoine (licence dirigeant 2127412297).

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- le 1^{er} août, le District de Football de Seine-Maritime informait l'US OUAINVILLE que l'US PALUELLAISE n'engageait pas d'équipe seniors au titre de la saison 2018-2019, la date de clôture des engagements ayant été fixée au 29 juillet 2018.
- l'US PALUELLAISE, par mail adressé à l'ancienne entité du District des Vallées et à l'US OUAINVILLE, confirmait l'écrit ci-dessus relaté.
- le 2 août 2018, l'US OUAINVILLE introduisait une demande de licence pour MM MORISSE Christopher, PHILIPPE Pierre et REICHENBACH Dylan, licences accordées sous le statut de changement de clubs hors période.
- le 6 août, les services de la Ligue étaient informés que l'US PALUELLAISE conservait une équipe seniors masculin en 2^{ème} division du District de Football de Seine-Maritime
- le 9 août, le joueur REICHENBACH Dylan obtenait une licence libre U 19 sous le numéro 2544030933 au profit de l'US PALUELLAISE en bénéficiant des dispositions de l'article 117, alinéa d des Règlements généraux.

Les auditions menées en séance permettent à la partie appelante de retracer les diverses péripéties de ce dossier issues de décisions fluctuantes rapprochées de l'US PALUELLAISE, à savoir non engagement d'équipes seniors au 1^{er} août 2018 et reprise d'activité au 6 août 2018, décisions qui ont impacté l'approche du club appelant envers les joueurs de l'US PALUELLAISE qui, du fait de la décision de non activité, avaient contracté avec l'US OUAINVILLE.

Jugeant en dernier ressort, la Commission dit que l'US OUAINVILLE ne peut être pénalisée par les décisions fluctuantes de l'US PALUELLAISE.

Constatant qu'au 2 août 2018, lors de l'enregistrement par l'US OUAINVILLE des licences des trois joueurs, MM MORISSE Christopher, PHILIPPE Pierre et REICHENBACH Dylan, le club US PALUELLAISE avait déclaré son inactivité en seniors, les licences de ces trois joueurs devaient bénéficier des dispositions de l'article 117, alinéa b des Règlements Généraux et ce d'autant plus que les conditions de participation des joueurs seniors de Seine-Maritime aux compétitions étaient modifiées au titre de l'uniformisation des celles-ci dans la nouvelle entité administrative.

En conséquence :

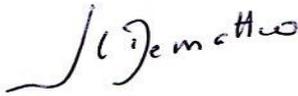
- concernant les joueurs MORISSE Christopher et PHILIPPE Pierre, titulaires d'une licence libre-senior au sein de l'US OUAINVILLE, il convient de les faire bénéficier des dispositions de l'article 117, alinéa b des Règlements Généraux.

- concernant le joueur REICHENBACH Dylan, il convient de confirmer sa licenciation au sein de l'US PALUELLEISE dans les conditions définies lors de son retour dans ce club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulés aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivant du Code du sport.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES